

## BGE 68 II 287

Bundesgericht (BGE), 1942-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_68\\_II\\_287](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_68_II_287)

FR: ATF 68 II 287

IT: DTF 68 II 287

### Volltext

286 Obligationenrecht. N° 45. gerin vor. Auch nach der Darstellung der Beklagten hat M. die Organe der Klägerin nur gefragt, ob die Titel mit Opposition belegt, nicht etwa, ob sie gefälscht seien. Die Opposition war aber aus den Papieren nicht ersichtlich, sondern musste durch Rückfrage abgeklärt werden. Eine solche Rückfrage hat die Klägerin bei "ihrem Pariser Korrespondenten tatsächlich gestellt. Selbst wenn also die Klägerin durch M. gewarnt worden wäre, wie die Beklagten behaupten, so hat sie die der Warnung entsprechende Massnahme getroffen. Dass sie auf die Auskunft aus Paris vertraute, kann ihr nicht zum Vorwurf werden, ebensowenig, dass sie sich nur in Paris, statt in New-York oder Baltimore erkundigte. Nachdem sie auf Grund der erhaltenen Auskunft annehmen durfte, die Papiere seien verkehrsfähig, hatte sie ferner keinen besondern Grund zur Vermutung, dass die an sich echten Zertifikate wegen der Auslöschung des Namens des Indossatars gefälscht waren. Zudem war diese Fälschung nicht etwa offenkundig. Selbst wenn man aber das Verhalten der Klägerin mit Rücksicht auf die grosse Bedeutung des Geschäftes und die Person des Unterhändlers doch als unvorsichtig bezeichnen will, so ist dieser Fehler neben dem Verschulden der Beklagten so geringfügig, dass er bei der Bemessung der Ersatzpflicht der Beklagten nicht berücksichtigt werden darf. Ein solcher Fehler ist etwa in einem Verantwortlichkeitsprozess von Bedeutung, nicht aber im Prozess zwischen Betrügnern und ihrem Opfer. Es darf nicht ausser Acht gelassen werden, dass die Beklagten gegenüber der Klägerin einen gross angelegten Betrug durchgeführt haben. Sie sind einzig zu diesem Zweck mit der Klägerin in Verkehr getreten und haben erreicht, dass sie für wertlose Papiere Fr. 56,000.- ausbezahlt erhielten. Sie haben somit nicht einen der Klägerin gehörenden Wert zerstört, sondern sich selbst auf Kosten der Klägerin im Betrag von Fr. 56,000.- ungerechtfertigt bereichert. In einem solchen Fall reiner Arglist können die Haftpflichtigen nicht zu ihren Gunsten vorbringen, die Geschädigte habe nicht alle Obligationenrecht. N° 46. 287 Vorsichtsmassnahmen angewendet, die beim Abschluss eines Geschäftes mit Leuten ihrer Art angemessen gewesen wären. Wer vorkehrt, was im Verkehr mit ehrlichen Leuten genügt - und das hat die Klägerin getan - soll gegenüber einem Betrüger nicht in seinem Ersatzanspruch geschmärlert werden. 46. Arrêt de la Section civile du 18 novembre 1942 dans la cause Dame Julita et enfants contre la Compagnie genevoise des tramways électriques. Art. 100, 106 et 339 CO, 129 LAMA. 1. N'est pas un organe de la personne morale, selon l'art. 55 ce, mais un simple auxiliaire, le contremaître dont la fonction consiste à diriger et surveiller une équipe de manœuvres chargées de travaux de force dans une grande entreprise telle qu'une entreprise de tramways. 2. L'employeur peut être rendu responsable en vertu de l'art. 55 CO, même lorsque ses employés ou ouvriers causent dommage à un autre de ses employés ou ouvriers. 3. Les art. 55 et 339 CO sont applicables dans les limites de l'art. 129 LAMA à l'employeur qui a payé les primes de l'assurance obligatoire de ses employés et ouvriers. Ne commet pas une faute grave l'employeur qui confie sans surveillance ni instructions spéciales à un

contremaitre qualifie la direction d'un travail ordinaire de manœuvres. Art. 55 ZGB, 55 und 339 OR, 129 KUVG. 1. Nicht Organ der juristischen Person im Sinn von Art. 55 ZGB sondern blosser Hilfsperson ist der Werkführer, der in einem Grossbetrieb, wie z. B. einer Strassenbahnunternehmung, eine mit der Ausführung von Schwerarbeiten beauftragte Gruppe von Handlangern zu leiten und zu beaufsichtigen hat. 2. Die Haftung des Arbeitgebers aus Art. 55 OR besteht auch dann, wenn sowohl der Schädiger wie der Geschädigte zu seinen Angestellten oder Arbeitern gehören. 3. Art. 55 und 339 OR sind in den Grenzen von Art. 129 KUVG anwendbar auf den Arbeitgeber, der für seine Angestellten und Arbeiter die Prämien für die obligatorische Unfallversicherung bezahlt hat. Kein schweres Verschulden trifft den Arbeitgeber, der einem tüchtigen Werkführer ohne besondere Überwachung un- Instruktion die Leitung einer gewöhnlichen Handlangerarbeit anvertraut. Art. 55 ce, 55 e 339 CO, 129 LAMI. 1. Non e un organo della persona giuridica a' sensi dell'art. 55 C<; ma un semplice ausiliario il capoofficina che dirige e sorvegli~ una squadra di manovali incaricati di eseguire lavQri pesanti in una grande azienda (p. es. in un'azienda tranviaria). 288 Obligationenrecht. NO 'llt 2. TI datore di lavoro puo esser reso responsabile in virtb dell'srl. 55 CO, anche se i suoi impiegati ,od operai causano un danno ad un altro suo impiegato od operaio. 3. Gli art. 55 e 339 CO sono applicabili, entro i limiti dell'art. 129 LAMI, al padrone ehe ha pagato i premi obbligatori dei suoi impiegati ed operai. Nonpuo essere imputata una colpa grave al padrone ehe affida, senza sorveglianza ne istruzioni speciali, ad un capoofficina qualificato la direzione di un ordinario lavoro di manovali. Joseph Julita, ouvrier de 180 Compagnie genevoise des tramways electriques (CGTE), aete victime d'un accident alors que, sur l'ordre du contremaitre Bol0, il aidait, le 19 juin 1930, a decharger deux aiguillages pesant chacun 800 kg. places sur une balastriere. Il s'agissait de faire basculer un aiguillage sur lui-meme de maniere a l'amener sur un chariot a deux roues. La manœuvre se fit, mais l'aiguillage tomba a terre et fractura la jambe droite de Julita. Celui-ci deceda des suites de cet accident le 10 novembre 1931. Par exploit du 29 juin 1932, 180 veuve Maria Julita et ses trois enfants ont actionne solidairement la CGTE et Bol0 en reparation du domniage materiel et moral cause par la perte de leur soutien. Les demandeurs reclamerent le payement de 10767 fr. 45 au total, montant qu'ils portarent par 180 suite a 21 261 fr. 1)0. Les defendeurs ont conclu au rejet de la demande. Le Tribunal de Ire instance de Geneve a deboute les demandeurs. La Cour de Justice civile a, par arret du 12 mai 1942, confirme ce jugement en tant qu'il avait deboute les demandeurs de leur action contre la CGTE. En revanche, la Cour a condamne solidairement les heritiers du defendeur Bolo a payer aux demandeurs agissant solidairement la somme de 1558 fr. 10 en reparation du dommage materiel subi par eux, ainsi que la somme de 3000 fr. a la demanderesse et celle de 1000 fr. a chacun des autres demandeurs a titre de satisfaction. Les demandeurs ont recouru contre cet arret au Tribunal federal. Les defendeurs ont conclu au rejet du recours. Obligationenrecht. No 46. 289

Extrait des motifs: 2. - Aux termes de l'art. 129 al. 2 de la loi federale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA), l'employeur qui paye les primes auxquelles il est astreint dans l'assurance obligatoire n'est civilement responsable en cas d'accident dont est victime un de ses ouvriers assures que-a'il a causa l'accident intentionnellement ou par une faute grave. La condamnation de Ja CGTE a reparer le dommage subi par les demandeurs a donc pour condition un aote intentionnel ou une faute grave a la charge de Ja defenderesse. Las demandeurs ne reprochant pas a la CGTE d'avoir agi intentionnellement, il y a seulement lieu d'examiner si une faute grave est imputable a ses organes, puisque o'ast par eux que la. per- sonne morale agit (art. 55 CC). "- 3. - La Cour

cantonale admet que le contremaître Bolo a causé l'accident par une faute grave. Supposé que cette appréciation soit exacte, la responsabilité de la défenderesse serait établie, si Bolo devait être regardé comme un des organes de l'entreprise (art. 55 CO). Le juge cantonal le nie et il a raison. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'ancien Code des obligations, l'organe se distingue d'un simple auxiliaire en ce que, contrairement à celui-ci, il contribue à former la volonté de la personne morale (BO 20 p. 1122 et 34 II p. 497). Après l'entrée en vigueur du Code civil, le Tribunal fédéral a trouvé cette conception trop étroite en tant qu'elle réservait la qualité d'organes aux personnes appartenant à l'administration supérieure (direction d'une association, comité d'une société coopérative, conseil d'administration d'une société anonyme, etc.). On estime qu'il fallait, le cas échéant, ranger au nombre des organes aussi les personnes auxquelles les administrateurs de la société ou de l'association confiaient la direction effective de l'entreprise sous leur surveillance, par ex. le secrétaire d'une société coopérative dont les attributions AB 68 n. 1942 19 290 Obligationenrecht. N° 46. s'étendaient à des parties importantes de la gestion. Le Tribunal a considéré comme un facteur décisif la collaboration du secrétaire avec l'organe supérieur de l'administration, notamment pour exprimer la volonté de la personne morale (RO 48 II 6 et sv.). Un arrêt subséquent va jusqu'à qualifier d'organe, sans autre motif que la référence à l'arrêt précédent, le chef-monteur d'une usine électrique (RO 59 II 431 ; au sujet de l'évolution de la jurisprudence, v. aussi RO 65 II 6). On peut se demander si une pareille extension de la notion d'organe résisterait à un nouvel examen. Mais, quoi qu'il en soit, on ne saurait reconnaître cette qualité à un simple contremaître tel que Bolo dont la fonction se borne à diriger et surveiller une équipe de manœuvres chargées de travaux de force dans une grande entreprise. De tels auxiliaires, à la différence d'un gerant, p. ex., ne collaborent pas d'une manière décisive à former la volonté de la personne morale. On ne peut évidemment dire, selon la formule de l'arrêt RO 61 II 342, qu'ils « tiennent les leviers de commande de l'entreprise », ni qu'ils aient reçu dans les affaires sociales une mission indépendante qui leur est conférée en vertu de la loi, des statuts ou d'un règlement statutaire (sur ce critère, v. OFTINGER, Schweiz. Haftpflichtrecht II 483). Le résultat auquel on arrive n'est pas différent si l'on voit le critère de solution dans le fait que l'organe déduit sa qualité de l'organisation de la personne morale et l'exercice de son pouvoir des statuts, tandis que les simples auxiliaires tiennent leurs attributions des organes proprement dits et n'ont en général que des fonctions bien délimitées, dans une position subordonnée (en ce sens KREIS, Die Haftung der Organe juristischer Personen nach schweiz. Privatrecht p. 35). L'acte reproché au contremaître Bolo ne saurait dès lors être mis à la charge de la défenderesse en vertu de l'art. 55 ce. 4. - Les demandeurs invoquent aussi l'art. 55 CO, aux termes duquel l'employeur est responsable du dommage Obligationenrecht. N° 46. 291 causé par ses employés ou ouvriers dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eut pas empêché le dommage de se produire. L'arrêt 59 II 430 n'a pas tranché la question de la responsabilité de l'employeur en vertu de l'art. 55 CO lorsque, dans l'accomplissement de leur travail, les employés ou ouvriers causent un dommage non pas à un tiers quelconque, mais à un autre employé ou ouvrier du même employeur. Des arrêts antérieurs se prononcent, du moins implicitement, pour l'affirmative (notamment RO 26 II 241 en haut). C'est raison. L'art. 55 est conçu en termes généraux et l'on ne voit pas de motifs de fond de limiter sa portée aux lésés qui ne seraient pas employés ou ouvriers (ou leurs ayants cause) de l'employeur recherché (cf. dans ce sens OFTINGER, op. cit. II p. 489). La Cour cantonale a néanmoins

declare l'art. 55 CO inapplicable. Elle considere que, si l'art. 55 institue une responsabilite a raison de la seule causalite et ne l'attenuer que par la possibilite de fournir la preuve liberatoire pre-cisee au meme article, la defenderesse n'engage sa responsabilite que par un acte intentionnel ou par une faute grave en vertu de l'art. 129 de la LAMA dont l'art. 128 abroge toutes les regles de responsabilite edictees dans d'autres lois speciales. Toutefois - et l'arret RO 62 II 347 l'a deja reconnu - l'art. 128 LAMA n'a pas abroge l'art. 55 CO. Car l'art. 129 al. 1 LAMA remplace precisement par l'art. 55 CO les dispositions des lois qui ont ete applicables aux termes de l'art. 128 LAMA, avec cette restriction importante (art. 129 al. 2) qu'en cas de faute legere l'employeur qui a paye les primes de l'assurance est libere de la responsabilite dont l'art. 55 CO le chargerait. Cette derniere disposition est donc applicable a l'employeur qui a commis une faute intentionnelle ou, du moins, grave en manquant a ses devoirs de diligence (cura in eligendo, instruendo vel custodiendo). 29! Obligationenrecht. N 47. Les demandeurs peuvent des lors, en principe, invoquer l'art. 55 CO tempere par l'art. 129 al. 2 LAMA. Mais ce moyen apparait d'emblee mal fonde. On ne saurait reprocher a la defenderesse une faute grave dans l'accomplissement de ses devoirs d'employeur. Le juge du fait constate de maniere a lier le Tribunal federal que Bolo etait un entrepreneur qualifie pour sa tache modeste, et qui n'avait donne lieu a aucune plainte. La defenderesse y'a donc choisi judicieusement et elle n'avait pas de motif de lui donner des instructions speciales pour le dachargement des aiguillages ni de le surveiller particulierement a cette occasion. 5. - De meme que les art. 128 et sv. LAMA n'excluent pas totalement l'application de l'art. 55 CO, ils ne s'opposent pas non plus a celle de l'art. 33900 lorsqu'un acte intentionnel ou une faute grave est imputable a l'employeur vise a l'art. 129 al. 2 LAMA, qui n'a pas pris les « mesures de securite propres a ecarter les risques de l'exploitation ». Mais les demandeurs n'ont pu etablir a la charge de la defenderesse aucune omission grave de telles mesures. Par ces motifs, le Tribunal federal, rejette le recours et confirme l'arret attaque. 4:7. Extrait de l'arret de la Ire Section civile du 8 decembre 1942 dans la cause Levy c. Fallite Traumann. Vente a temperament. Ruerie propre (art. 716 CC et 227 CO). La loi prescrit de maniere imperative et complete le reglement de comptes en cas de reprise de la chose par le vendeur et de resolution de la vente. La valeur de la chose 10m de 88. restitution n'entre en consideration que pour determiner si l'usure en est normale ou excessive. (Changement de jurisprudence.) Abzahlungsgeschäft, Eigentumsvorbehalt, Art. 716 ZGB, 227 O. Die gesetzliche Regelung der Abrechnung bei Zurücknahme der Sache durch den Verkäufer und Auflösung des Vertrages ist zwingend und abschliessend. Der Wert der Sache zur Zeit der Rückgabe kommt nur in Betracht für die Entscheidung darüber, ob die Abnutzung normal oder übermässig ist (Änderung der Rechtsprechung). Vendita a pagamento rateale; riera deUa proprietä (art. 71600 e 227 CO). La legge disciplina in modo imperativo e completo l'obbligazione di conto. U. 203 Ja liquidazione dei conti quando Ja 0088. e ripresa. dal venitore il contratto e rescisso. Il valore della cosa allorché e restituita entra in linea di conto soltanto per stabilire se il deprezzamento e normale o eccezionale (Cambiamento della giurisprudenza). Extrait des motifs : Les contrats conclus par les parties constituent des ventes a temperament ou par acomptes Biveo pacta. de reserve de propriete, auxquelles s'appliquent les art. 715 et 716 00, 226 et sv. 00. La demeure de l'acheteur de payer les acomptes enore dus a autorise les vendeurs a revendiquer la propriete des meubles vendus et a les reprendre. L'exercice non conteste de ce droit entraîne la resolution ex tunc des contrats. Vendeurs et acheteur sont tenus de se restituer leurs prestations. Mais cette restitution ne saurait etre pure et simple. L'acheteur a employe le mobilier pendant plusieurs annees et doit de ce fait un

dedommagement aux vendeurs. Aussi la loi pJ, 'e8erit-elle un reglement de oomptes aux art. 716 00 et 227 00. La restitution des acomptes re<jus n'est due par les vendeurs que sous deduction d'un loyer equitable pour l'usage fait des meubles par l'acheteur et d'une indemnite pour la det6rioration qui exOOde l'usure normale (RO 60 II 414 et sv. ; BEOKER, art. 228 00 n. 8). I..a. loiregle ainsi de maruere imperative et complete d'une part les conse- quences de l'annulation du march6 et d'autre part celles de l'utilisation de la chose livree et reprise. Le proprietaire re90it de l'usager une oompensation qui constitue l'equi- valent oonomique du profit retire de l'emploi de Ia chose. n y a l8. une sorte de prestation comparable a celle du pra- neur envers le bailleur dans une location d'objets mobiliers. La SOMIDE due comprend l'amortissement correspondant a la nature de la chose et de l'usage qui en a ete fait ainsi qu'un interet oonvenable du oapital engage. En outre, de meme que, dans le bail a loyer, le bailleur a droit a une indemnisation lorsque la chose lou6e a 6te deterioroo par un usage oontraire aux olausules du contrat ou a l'utilisation normale et habituelle, de meme le vendeur a droit a la

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht ver6ffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.